



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **14 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE RUISSEAU D'ÉQUIRRE
SUR LA COMMUNE DE BERGUENEUSE**

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Canche, approuvé par arrêté préfectoral le 03 octobre 2011 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 26 mai 2020, présentée par le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau d'Équirre ;

Vu le porter à connaissance réalisée le 12 juin 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juin 2020 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) intervient déjà sur la Canche et ses affluents pour assurer leur entretien.

Considérant que le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) a également une volonté forte de restaurer la continuité écologique de ces cours d'eau qui implique de travailler sur les ouvrages relevant sur du domaine privé ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique visé par les travaux d'effacement envisagés constitue un obstacle à la continuité écologique, en tant qu'il fait obstacle au transport des sédiments et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire, et qu'il convient de rétablir la continuité écologique du cours d'eau « le ruisseau d'Équirre » au droit de cet ouvrage ;

Considérant que les travaux de restauration écologique envisagés vont permettre la remise à l'état naturel des milieux aquatiques concernés et la restauration d'une zone naturelle favorable à la biodiversité du site ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant la restauration de la continuité écologique dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème du ruisseau d'Équirre et que la restauration de la continuité écologique est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique ;

Considérant que le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) est habilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'Environnement, à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre ces travaux qui présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau d'Équirre sur le territoire de la commune de BERGUENEUSE sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) se substitue au propriétaire riverain du ruisseau d'Équirre pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) entreprendra des travaux de restauration de la continuité écologique visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau d'Équirre entrepris par le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) sont situés sur le territoire de commune de BERGUENEUSE (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. Le projet a pour objectif de restaurer la continuité écologique du cours d'eau et d'augmenter la capacité plein bord du fossé d'Équirre à Bergueneuse. Les aménagements consistent à créer un nouveau lit sur 44 ml afin de contourner le passage busé (section limitante) et les coudes à 90° ralentissant les écoulements en crue. Le lit actuel est ensuite comblé. Ces travaux permettent de limiter les freins hydrauliques (pont busé et méandres successifs) présents sur le tracé actuel du fossé d'Équirre et de retrouver un lit sans chute.

Création d'un nouveau lit :

Le nouveau lit traverse la parcelle AB394 entre la sortie du ruisseau canalisé (affaissement de la berge visible) jusqu'à l'extrados du méandre en amont de la confluence avec le ruisseau du Faux. Le nouveau lit s'étend sur 44 ml et présente une pente moyenne de 2,75 %.

Un matelas alluvial de 30 cm d'épaisseur est mis en œuvre sur l'intégralité du lit. Le matelas alluvial a la composition suivante :

- 30% de graves 10-50mm ;
- 20% de graves 50-80mm ;
- 20% de graves 80-150mm ;
- 30% de graves 150-20mm.

Le nouveau lit a une largeur en pied de 1,1 à 1,4 m et en plein bord de 7 à 8 m. Au vu des faibles débits du fossé d'Équirre, le lit mineur a une forme en V avec une différence de 40 cm entre le point bas du lit et le pied de berge. Au niveau de la prise d'eau, la rive gauche en intrados est talutée en 3/1 pour éviter un entonnement hydraulique. La rive droite est quant à elle talutée en 1/1. Sur le reste du tracé, les berges sont talutées en 2/1.

Sur les berges du nouveau lit, une couche de 30 cm de terre végétale est mise en œuvre puis recouverte d'un géotextile coco H2M5 740 g/m². Un semi spécial berge est ensuite réalisé sur les berges. Au droit de la confluence du fossé d'Équirre et du Ru du Faux, la pointe est protégée en enrochements. Suite à l'aménagement d'un ouvrage 50 ml en aval de la confluence fossé d'Équirre / Ru du Faux, une recharge alluviale est réalisée dans le Ru du Faux.

Mise en place d'une passerelle sur le nouveau lit

Afin de garantir le franchissement du nouveau lit, une passerelle est mise en œuvre. La portée de la passerelle est de 8 m avec une largeur de 3 m.

Plantations et végétalisation du nouveau lit

Sur nouveau lit, des arbres sont plantés en crête de berges (90 ml) à raison de 1 unité/5 ml, soit 18 arbres avec les essences suivantes :

- Carpinus betulus (charme commun), 8 unités ;
- Salix viminalis (saule des vanniers), 5 unités ;
- Acer campestre (érable champêtre), 5 unités.

Remblaiement de l'ancien lit :

Afin d'éviter l'export et la dégradation de l'ancien lit (glissement de la berge rive droite en aval du pont busé), les déblais du nouveau lit sont utilisés pour le comblement de l'ancien lit. Un apport de déblais est nécessaire pour compléter le comblement de l'ancien lit. Le comblement du nouveau lit nécessite l'enlèvement du grillage de la parcelle AB394 présent en rive droite du nouveau lit. Les zones remblayées et retravaillées (550 m²) sont semées avec du Ray Grass.

Mise en place des clôtures

Afin de protéger les aménagements et le cours d'eau du piétinement, une clôture est mise en œuvre autour du nouveau lit et pour isoler la pâture suite au comblement de l'ancien lit. Au total, 155 ml de clôture sont installés. Les clôtures autour de l'ancien lit sont maintenues et raccordées aux nouvelles clôtures. Les clôtures sont en piquets en chêne (1/3 ml) + jambe de force et passages d'hommes avec 5 rangs de fil barbelé.

Article 3 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du programme de restauration du ruisseau d'Équirre s'élève à 89 273,42€HT.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) a fait le choix, conformément aux possibilités offertes par la réglementation, de ne pas solliciter la participation financière des propriétaires des ouvrages hydrauliques. L'investissement sera ainsi réalisé à 100 % à l'aide de financements publics (30 % par le Fonds Européen de Développement Économique Régional, 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer

d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 1 mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de BERGUENEUSE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de Bergueneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Maire de la commune de BERGUENEUSE ;
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Canche.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

14 OCT. 2020

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Plan de localisation des travaux de restauration de la continuité écologique

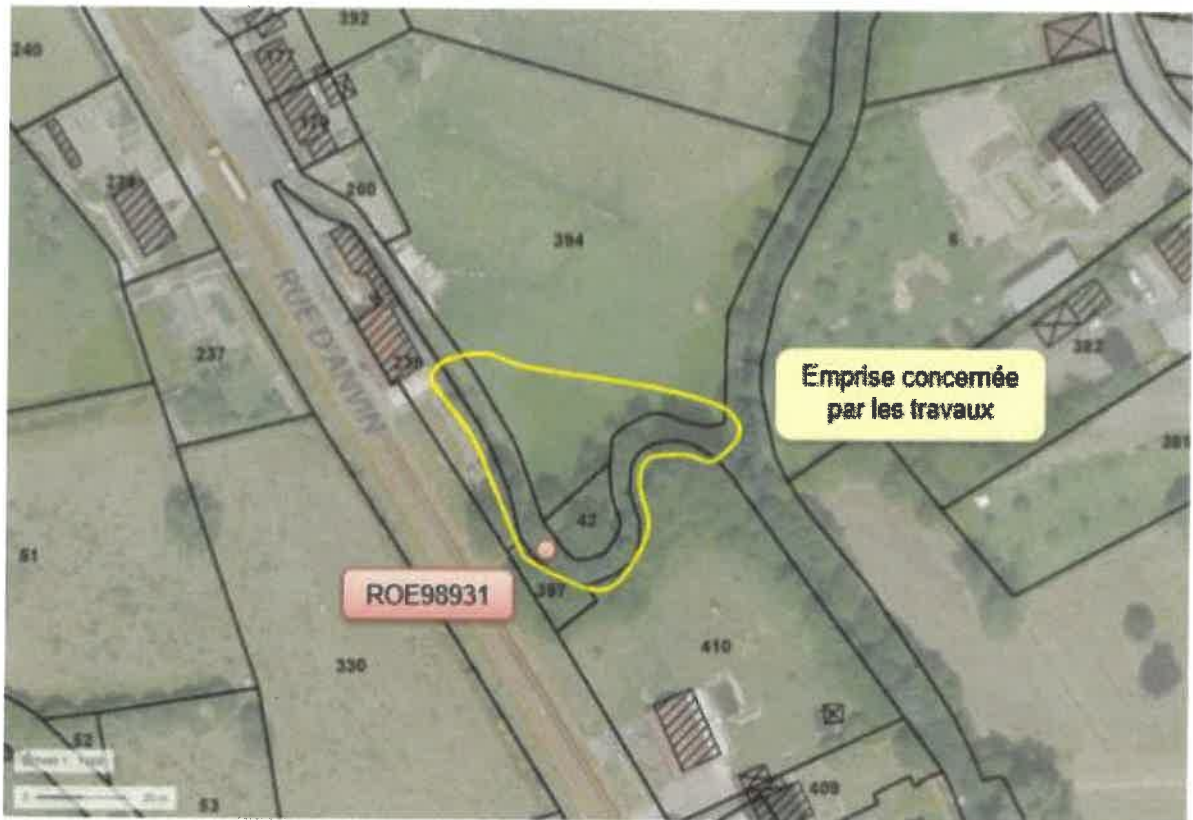


Figure 1 : Localisation de l'ouvrage et des parcelles cadastrales concernées par les aménagements